

Projet de règlement grand-ducal concernant

- **l'agrément gouvernemental à accorder conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et**
- **la reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » à accorder conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille aux services de « coordination de projets d'intervention » (CPI) de l'aide à l'enfance et à la famille.**

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 16 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique faisant partie d'un ensemble de 7 projets de règlement élaborés par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Etaient joints au projet de règlement un exposé des motifs général, commun aux sept règlements transmis, un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêches des 9 septembre et 29 octobre 2010, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat renvoie en ce qui concerne ses considérations générales au sujet de l'intégralité du « paquet » de sept règlements soumis à son analyse dans le cadre du « dispositif ONE » à son avis rendu en date de ce jour au sujet du projet de règlement grand-ducal réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'enfance.

Le projet de règlement sous avis illustre parfaitement les critiques exprimées par le Conseil d'Etat dans le prédit avis.

En effet, les auteurs du projet veulent créer des services de coordination de projets d'intervention qu'ils entendent investir plus particulièrement de la mission de coordination de la mise en œuvre des projets d'intervention, de coordonner les interventions socio-pédagogiques des prestataires et des sous-traitants, en veillant à ce que les moyens financiers soient utilisés de la meilleure façon et de gérer d'éventuels conflits ou litiges en matière d'exécution des projets d'intervention.

Les auteurs du projet sous avis considèrent que les services de coordination qu'ils entendent créer auront à jouer un rôle d'intervenant-pivot.

Le Conseil d'Etat constate que si les services de coordination des projets d'intervention ont un rôle si important à jouer aux yeux des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ils ne figurent toutefois pas en tant que tels dans la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Il est bien vrai que l'article 6 de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille prévoit en son point 5 que l'ONE désignera un organe chargé d'une mission d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures. Ce texte ne prévoit cependant pas l'intervention d'un service spécifique mais parle d'un prestataire.

L'article 10 de la loi précitée dispose que les missions d'évaluation, d'élaboration de projets d'intervention ou de concertation énumérées à l'article 6 pourront être confiées à des équipes multidisciplinaires composées en tout ou partie d'agents affectés temporairement à l'ONE.

L'article 11 de la loi définit les mesures d'aide sociale et il prévoit au point y) l'orientation, la coordination et l'évaluation des mesures développées au bénéfice d'un même enfant, de sa famille ou du jeune adulte.

Cet article ne parle pas non plus de la création d'un service spécifique chargé de la coordination du projet d'intervention.

Le Conseil d'Etat estime dès lors que la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille, si elle prévoit indubitablement une mission de coordination, ne s'exprime cependant pas au sujet de l'organe qui doit assumer cette mission. Selon le Conseil d'Etat il résulte du texte de loi que cette mission peut être assumée soit par un prestataire du secteur, soit par l'ONE lui-même, mais en aucun cas le texte de loi ne pourra être interprété en ce sens qu'il doit être créé une interface indépendante de l'ONE et des prestataires du terrain qui travaillent respectivement avec l'enfant et le jeune leur confié.

Aussi le Conseil d'Etat reste-t-il convaincu que la coordination des projets d'intervention pourrait être assumée au choix de l'ONE soit par l'ONE lui-même, qui s'est vu doter d'un personnel qualifié à cet effet, soit par le prestataire du terrain qui fournit pour l'enfant lui confié l'essentiel du travail. Désigné par l'ONE comme coordinateur, ce prestataire se mettrait en rapport avec les autres intervenants et par sa désignation ès qualités aurait les pouvoirs de coordination requis, les litiges éventuels étant à trancher par l'ONE.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'en matière d'assurance dépendance, système auquel les auteurs du projet de règlement comparent le dispositif ONE, l'élaboration du plan de prise en charge est confiée à la cellule d'évaluation et d'orientation, administration de l'Etat tandis que la

coordination de la mise en œuvre du plan de prise en charge de la personne dépendante est confiée au prestataire.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de règlement sous avis, dépassent largement les intentions du législateur et mettent en place à côté de la loi, mais sans qu'il y prenne sa base, un système administratif multipliant les intervenants.

Comme le présent projet de règlement grand-ducal risque d'encourir la sanction de l'inapplication inscrite à l'article 95 de la Constitution, il y a lieu d'en faire abstraction.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder